



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages
de l'Institut Quadrilium de Montréal**

Février 2019

Introduction

L'institut Quadrilium de Montréal est un établissement d'enseignement privé non subventionné. Sa première Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 15 novembre 2018. Elle a été reçue par la Commission de l'évaluation de l'enseignement collégial le 20 décembre 2018.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de l'Institut Quadrilium de Montréal lors de sa réunion tenue le 5 février 2019. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La PIEA contient huit sections. Les quatre premières présentent les finalités, les objectifs, les principes et les orientations ainsi que les concepts fondamentaux. La section cinq, qui constitue le coeur de la politique, aborde les normes et les règles d'évaluation des apprentissages. Les trois dernières sections exposent le partage des responsabilités, l'autoévaluation et la révision de la politique ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Ces sections sont précédées d'un préambule et suivi d'un lexique.

Finalités et objectifs

La politique présente des finalités et des objectifs qui sont clairement énoncés et généralement évaluables et cohérents entre eux. Dans leur formulation, une attention particulière est accordée à l'équité. De manière globale, les onze objectifs visent à assurer une évaluation des apprentissages de qualité, notamment une évaluation juste, équitable et transparente. Ils visent également à informer et guider les différents acteurs, dont les étudiants, les professeurs et la Direction du Collège, quant à leur rôle, leurs droits et leurs responsabilités au regard de l'évaluation des apprentissages. La PIEA inclut des définitions qui viennent préciser ses finalités, ses objectifs et d'autres composantes.

Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA de l'Institut prévoit trois formes d'évaluation, soit l'évaluation diagnostique, l'évaluation formative et l'évaluation sommative, qui y sont clairement définies. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend l'essentiel des éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) : les objectifs du cours, son contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages, mais la médiagraphie n'est pas explicitement stipulée. La politique prévoit d'autres éléments devant être inclus au plan de cours comme la place et le rôle du cours dans le programme et toute information supplémentaire pertinente sur le déroulement du cours tel que le matériel requis. La politique prévoit que le plan de cours est communiqué aux étudiants par les professeurs au début de la session. La PIEA contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Ainsi, elle établit que chaque cours doit comporter une activité d'évaluation terminale qui a pour but de favoriser l'intégration des apprentissages, de faire la synthèse des apprentissages réalisés et d'évaluer l'atteinte des objectifs et des éléments de compétence du cours. Cette évaluation terminale doit représenter un pourcentage significatif de la note globale, soit au moins 40 % et au plus 50 %. De plus, la politique prévoit que les parties théorique ou pratique d'un cours peuvent être jugées si importantes que leur atteinte doit être exigée pour la réussite d'un cours par le recours à une double sanction. Comme le veut le RREC, la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation comme l'évaluation de la qualité de la langue, la présence aux cours, les modalités de reprise des activités d'évaluation, les retards dans la remise des travaux ou à une activité d'évaluation ainsi que le plagiat. Finalement, la PIEA établit un mécanisme de révision de notes en cours de session et à la fin de la session.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

La PIEA présente les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence de la substitution de cours ainsi que de l'incomplet. La définition de ces termes et leur champ d'application particulier, les critères d'admissibilité à l'une ou l'autre de ces mentions ainsi que la procédure à suivre pour y avoir droit sont détaillés. Ces modalités sont claires, équitables et conformes aux dispositions du RREC.

Procédure de sanction des études

Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la PIEA sont claires, pertinentes et conformes au RREC. La politique précise les modalités de vérification des règles reliées à l'obtention du diplôme d'études secondaires ou à la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante, à la détermination des conditions particulières d'admission au programme et à l'octroi des unités liées à l'atteinte des objectifs de tous les cours prévus au programme, incluant, le cas échéant, l'octroi de dispenses, d'équivalences, de substitutions ou d'incomplets. La Direction du Collège est responsable de s'assurer du respect de la procédure de sanction des études.

Partage des responsabilités

Un partage des responsabilités est clairement établi entre l'étudiant, le professeur, la Direction du Collège, la Direction des études et le conseil d'administration. Ce partage prévoit, notamment, les responsabilités liées à l'application des règles d'évaluation des apprentissages, à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, aux modalités

d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet, à la procédure de sanction des études ainsi qu'à celles liées à l'autoévaluation et à la révision de la politique. Ce partage est pertinent et équilibré.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La PIEA décrit un mécanisme d'autoévaluation de l'application de la politique. Au maximum tous les trois ans, la Direction du Collège met sur pied un Comité d'évaluation qui détermine les moyens à mettre en œuvre pour effectuer cette autoévaluation. Conformément au cadre de référence de la Commission, les critères retenus par l'Institut pour cette autoévaluation prévoient l'examen de la conformité de l'application de la PIEA, soit l'exercice des responsabilités tel qu'établi au texte de la politique. Elle prévoit également l'examen de l'efficacité, mais la description fournie pour ce critère n'indique pas qu'il vise à vérifier l'atteinte des objectifs de la politique en tant que telle. La Commission considère que l'Institut Quadrilium gagnerait à préciser les critères d'autoévaluation de l'application de sa politique conformément au cadre de référence de la Commission.

Par ailleurs, le Comité d'évaluation peut proposer des modifications à la politique suite à son évaluation. Cependant, la politique ne prévoit pas à proprement parler un mécanisme de révision de la PIEA permettant, par exemple, d'effectuer des modifications en d'autres circonstances ou apportant des précisions sur le processus ou le cheminement par lequel s'effectuent ces modifications. La Commission **suggère** donc au Collège de bien distinguer les processus d'autoévaluation et de révision de sa politique en y précisant les modalités de révision.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut Quadrilium de Montréal. Elle répond presque entièrement aux critères, mais la Commission croit utile de formuler un commentaire et un avis dans le but d'améliorer la politique relativement à la clarté et à la précision du texte de même qu'à la pertinence des moyens envisagés. En effet, elle suggère au Collège de bien distinguer les processus d'autoévaluation et de révision de sa politique en y précisant les modalités de révision.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Isa Vekeman-Julien

COPIE CERTIFIÉE CONFORME